

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-013-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-05-31

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE L'OURS POLAIRE—
Modification**

En conformité avec des décisions acceptées du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*.

- 1. Le présent arrêté modifie l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*.**
- 2. La colonne 3 de l'annexe A est modifiée par suppression de « 34 », en ce qui concerne la population d'ours polaires de l'Ouest de la baie d'Hudson, et par substitution de « 38 ».**
- 3. La colonne 3 de l'annexe A est modifiée par suppression de « 65 », en ce qui concerne la population d'ours polaires de la baie de Baffin, et par substitution de « 80 ».**
- 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
